

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 24 (1879)
Heft: 24

Artikel: Circulaires et pièces officielles
Autor: Hertenstein
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-335081>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ce tir favorisera les démonstrations ainsi que les surprises, et forcera l'adversaire à se couvrir plus loin.

Au point de vue de la *défensive*, ce tir sera surtout avantageux et le défenseur aura toujours le temps de disposer des réserves de munitions.

L'assaillant sera obligé de prendre ses formations d'attaque plus tôt que par le passé.

Au point de vue de l'*offensive*, une troupe doit le plus tôt possible se donner la supériorité du feu. L'artillerie a ici son rôle tout tracé, mais le feu de mousqueterie pourra lui prêter, par son tir à longue portée, une aide efficace, et même le feu de l'infanterie pourra suppléer au feu d'une artillerie insuffisante ou absente. Ce feu préparatoire de mousqueterie pourra sembler insuffisant, mais les résultats du polygone, diminués même de moitié, prouvent son efficacité réelle, et, en le supposant à peu près nul, il troublera le tir de la défense et le rendra moins meurtrier.

Les troupes chargées d'un mouvement tournant entreront en action d'une façon plus soudaine et plus imprévue à cause de la grande portée de leurs feux, ce qui précipitera la décision.

Enfin, l'auteur fait les recommandations suivantes :

On ne tirera aux grandes distances que sur l'ordre d'un officier.

A 1100 et 1200 mètres on ne tirera que si les circonstances sont très-favorables, et ce tir ne s'exécutera encore que par des groupes de tireurs choisis.

A partir de 1000 mètres, tous les hommes prendront part au tir.

L'*offensive* tirera par *pelotons* de 1000 à 400 mètres et par *essaims* à partir de 400 mètres.

La *défensive* tirera par *pelotons* de 1000 à 700 mètres et par *essaims* à partir de 700 mètres.

Le tir par *pelotons* aura lieu à rangs serrés et par salves, les *pelotons* ayant un intervalle de 20 mètres.

Le tir par *essaims* se fera en ordre serré ou en ordre dispersé.

Selon les ordres donnés, les *essaims* pourront exécuter soit le *feu de tirailleurs* (avec le nombre désigné de cartouches), soit le feu de salves, soit le feu rapide. »

CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES.

Du Département militaire suisse. Circulaire N° 28/102, 3 novembre. — Les lacunes qui existent encore toujours dans les cadres de l'armée, ainsi que les efforts de toute nature qui ont été faits pour conserver aux différents corps leurs officiers capables, nous paraissent être des motifs suffisants pour engager ces officiers à continuer de servir à l'avenir.

Des réponses qui ont été faites à notre circulaire du 7 avril 1879, il résulte que dans un certain nombre de cantons, aucune demande n'a été faite dans ce but aux officiers ; c'est pourquoi nous croyons devoir prier les autorités militaires des cantons de bien vouloir adresser aux officiers qui, par leur âge, sont en droit de sortir de l'élite ou de la landwehr, l'invitation de continuer leur service à l'avenir, si leurs aptitudes ne font l'objet d'aucun doute ou s'ils sont avantageusement qualifiés à cet effet.

N° 66/140. 4 novembre. — Il a été constaté dans les différentes armes que le feutre des képis n'est pas toujours de bonne qualité. Cet inconvénient a spécialement été remarqué à l'école de recrues d'infanterie XI à Lucerne et il a donné lieu aux observations suivantes de la part de l'instructeur d'arrondissement du IV^e arrondissement de division.

« Chapeau, feutre mauvais, il se retire quand il est mouillé, ce qui dé-

» nature la forme du képi. Il serait à désirer que les képis soient revêtus
» de la marque du fabricant afin que l'on puisse se prononcer en con-
» naissance de cause sur la qualité de chaque fourniture. »

En attirant votre attention sur cette affaire et en nous fondant sur ce que l'indemnité payée par la Confédération est suffisante pour obtenir des produits sans défaut, nous avons l'honneur de vous inviter à exiger des fournisseurs qu'ils munissent leurs livraisons futures de képis, de leurs noms ou d'une marque quelconque facile à reconnaître à l'intérieur de chaque képi.

N° 13/60. 7 novembre. — Des communications qui viennent d'être faites au Département, il résulte que des autorités civiles continuent de faire des inscriptions dans les livrets de service militaire et spécialement dans ceux délivrés aux exemptés du service, en sorte que ces livrets sont ainsi assimilés à des livrets d'ouvriers, tandis qu'ils ne doivent absolument pas servir à une destination semblable.

Nous devons ainsi en conclure que l'invitation contenue dans notre circulaire du 6 décembre 1877 n'a pas été observée partout, en sorte que nous nous permettons de vous prier instamment de renouveler à vos autorités militaires et de police l'ordre de veiller à ce que les livrets de service ne soient plus utilisés pour des inscriptions de ce genre et à ce que les délinquants soient punis en conséquence, mais sans aucune exception.

N° 11/48. 15 novembre. — A teneur des ordonnances du Conseil fédéral, le passage en landwehr des hommes incorporés dans l'élite, a été fixé au 31 décembre de chaque année, en sorte que les contrôles militaires doivent être épurés et bouclés pour cette époque.

En conséquence et pour donner d'une part le temps nécessaire à l'établissement des rapports exigés par l'ordonnance du 23 mai 1879 sur la tenue des contrôles militaires, et afin, d'autre part, de pouvoir utiliser ces rapports pour celui de gestion du Conseil fédéral pendant l'année 1879 et de fixer exactement l'effectif réel de l'armée, nous avons ordonné ce qui suit :

I. *Extrait des contrôles matricules.*

Les Autorités militaires cantonales pourvoient à ce que tous les commandants d'arrondissement procèdent, après avoir épuré les contrôles au 31 décembre 1879, à un recensement de la population masculine en âge de faire le service militaire et inscrite dans les contrôles matricules de l'arrondissement de recrutement, et à ce que le résultat en soit porté dans le formulaire ci-joint.

Les rapports des commandants d'arrondissement doivent être transmis au plus tard jusqu'au 20 janvier 1880 à l'Autorité militaire cantonale qui, à son tour, procédera à une récapitulation générale pour tout le Canton et la transmettra au Département militaire suisse, *avec les rapports des commandants d'arrondissement*, au plus tard jusqu'à la fin de janvier même année.

II. *Extrait des contrôles de corps.*

Les extraits des contrôles de corps, c'est-à-dire les rapports sur l'effectif des contrôles, doivent être fournis pour chaque unité de troupes de l'élite et de la landwehr et pour les états-majors des corps de troupes combinés, suivant les prescriptions du § 14 de l'ordonnance du 23 mai 1879; ces rapports doivent être établis par les Autorités ci-après :

Par les Cantons : pour les bataillons d'infanterie (état-major et compagnies); pour les escadrons de dragons; pour les batteries; pour les com-

pagnies de position ; pour les colonnes de parc ; pour les compagnies d'artificiers ; pour les bataillons du train (état-major et divisions).

Par le chef du bureau d'état-major : pour l'état-major général.

Par les chefs d'armes et de service : pour le personnel de leurs armes appartenant aux états-majors de division ; aux états-majors de brigade ; aux états-majors des régiments, des parcs de division et de divisions de l'artillerie de position, et pour les officiers disponibles à teneur de l'art. 58 de la loi sur l'organisation militaire et pour les secrétaires d'état-major.

Par le chef d'arme de la cavalerie : pour les compagnies de guides.

Par le chef d'arme de l'artillerie : pour le train de ligne.

Par le chef d'arme du génie : pour les bataillons du génie (état-major et compagnies) ; pour les pionniers d'infanterie.

Par le médecin en chef : pour les états-majors des lazarets de campagne ; pour les ambulances ; pour les colonnes de transport ; pour le personnel sanitaire de corps.

Par le vétérinaire en chef : pour les vétérinaires.

Par le commissaire des guerres en chef : pour les compagnies d'administration ; pour les quartiers-maitres.

Par l'auditeur en chef : pour les officiers judiciaires.

On indiquera aussi dans l'effectif de contrôle des unités de troupes, les militaires d'autres armes qui y sont attachés, tels que les quartiers-maitres, la troupe sanitaire, le train de ligne et les pionniers.

Dans le formulaire destiné aux états-majors de bataillon, on ajoutera le chiffre total des compagnies et le tout sera ensuite additionné. Les rapports de compagnies doivent néanmoins y être annexés.

Les rapports à établir par les Autorités militaires cantonales doivent, à teneur du § 24 de l'ordonnance, être transmis aux chefs d'armes respectifs et ceux-ci doivent, à leur tour, les transmettre avec ceux qu'ils ont à fournir (tous les états-majors d'une même arme doivent être récapitulés sur une seule feuille), au Département militaire suisse, au plus tard jusqu'à la fin de janvier 1880.

Pour établir les rapports eux-mêmes, on comptera tous les hommes inscrits dans les contrôles et astreints au service et le résultat en sera inscrit par corps et par grade ou charge, dans le formulaire respectif.

L'effectif au 1^{er} janvier 1879 sera pris pour base des rapports.

On y portera en augmentation :

a. Les recrues de l'année 1879 qui ont été incorporées dans les corps (recrues exercées).

b. Les promotions.

c. Les hommes provenant ou transférés d'autres corps.

d. Les hommes de nouveau astreints au service. par ex. : les absents rentrés au pays, les réhabilités, et par conséquent inscrits de nouveau dans les contrôles.

e. Spécialement dans la landwehr : les hommes sortis de l'élite.

On portera en diminution :

a. Les hommes passés en landwehr, et pour la landwehr les hommes sortis de celle-ci.

b. Les promotions.

c. Les hommes transférés dans d'autres corps.

d. Les décédés.

e. Les exemptés médicalement et définitivement.

f. Les absents du pays.

g. Les exemptés du service, en vertu de l'art. 2 de l'organisation militaire (comparez § 17, chiffre 7 de l'ordonnance du 23 mai 1879.

h. Les exclus du service (art. 4, 77, 79 et 80 de l'organisation militaire).

et par conséquent biffés des contrôles.

Le formulaire de rapport pour l'élite contient une rubrique spéciale pour l'inscription des hommes qui auront le droit de passer à la landwehr au 31 décembre 1880.

L'administration fédérale a besoin de cette dernière indication qui doit comprendre toutes les charges, pour servir de base au recrutement et au budget.

Les rapports doivent être accompagnés, le cas échéant, des propositions relatives à l'effectif personnel des corps et à la tenue des contrôles. Il est recommandé aux Autorités, en général, chargées de fournir les rapports, d'observer la plus grande exactitude quant à leur établissement, ainsi que les délais fixés pour les remettre.

La présente circulaire sera adressée, avec les formulaires nécessaires, aux Autorités militaires cantonales, pour elles et les commandants d'arrondissement. L'envoi en sera de même fait directement aux chefs d'armes fédéraux.

Les formulaires seront envoyés à double, mais on n'en retournera qu'un de rempli.

Les rapports fournis seront inscrits par les teneurs des contrôles dans le formulaire qui se trouve à la fin des contrôles de corps.

Les rapports demandés jusqu'ici aux officiers de troupes, cesseront de l'être à l'avenir.

Département militaire suisse, HERSTENSTEIN.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

La conférence annuelle des divisionnaires, convoquée chaque automne conformément à l'article 180 de l'organisation militaire, a eu lieu à Berne le 29 novembre écoulé. Elle a dû s'occuper de fournir des préavis au Département militaire suisse sur les 25 objets ci-après :

I. Art. 94 de l'organisation militaire concernant les plans d'instruction, etc.

Présentation des plans d'instruction pour les manœuvres des corps de troupes combinés.

II. Dépôt des armes à feu portatives. Réponses des Cantons à la circulaire.

III. Question des brassards. Désignation de l'étoffe.

IV. Projet d'ordonnance concernant le passage des officiers dans la landwehr et leur sortie du service militaire.

V. Ustensiles de cuisine de campagne.

Communication sur l'équipement des corps et de la troupe avec des ustensiles de cuisine de campagne.

VI. Contrôleurs d'armes.

Organisation des inspections d'armes et fixation du paiement des frais extraordinaires.

VII. Licenciement des troupes à pied.

Dans l'intérêt de la discipline et sans nuire à l'instruction le licenciement des troupes à pied peut-il avoir lieu le dernier jour d'instruction lorsque l'inspection et les travaux nécessaires de sortie sont terminés à temps?

VIII. Quelles mesures faut-il prendre pour tenir les divisionnaires au courant de l'instruction des armes spéciales de leur division, des mutations qui y sont apportées, du recrutement des divers corps et en général des questions qui concernent leur division?